



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

EAU POTABLE

**CONVENTION ACHAT ET VENTE D'EAU POTABLE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION
AVEC LE SIDEN-SIAN**

Considérant que dans le cadre de la compétence eau potable de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay et afin de renouveler des conventions d'achat et de vente en gros, signées précédemment par le SIADEBP, syndicat dissous suite au transfert de la compétence eau potable à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay au 1^{er} janvier 2020, il est nécessaire de fournir de l'eau pour les besoins des communes d'Haisnes-lez-la-Bassée, Auchy-les-Mines, Fleurbaix, Laventie, Sailly-sur-la-Lys et Lestrem (secteur Pacaux et Rue des Corriaux) à partir des ouvrages de production, propriétés de collectivités,

Considérant que par réciprocité, le SIDEN-SIAN s'engage à fournir à la Communauté d'Agglomération de l'eau potable pour les abonnés de :

- Violaines - secteur Léonard de Vinci,
- Laventie – Rue du Grand chemin

Considérant que la Communauté d'Agglomération et le syndicat SIDEN-SIAN possèdent des abonnés dits « particuliers » sur leurs conduites de distribution,

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention ayant pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières des échanges d'eau potable entre la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et le syndicat SIDEN-SIAN et qu'elle intervient dans le cadre de fourniture réciproque d'eau en gros et de vente d'eau aux abonnés particuliers,

Considérant que la Communauté d'Agglomération et le SIDEN-SIAN appliqueront aux abonnés les tarifs en vigueur sur leurs territoires respectifs.

Considérant par ailleurs, que pour la vente d'eau en gros, le tarif est fixé à 0,65 € H.T /m³ (valeur 1^{er} janvier 2022)

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de signer la convention avec le syndicat SIDEN-SIAN d'une durée fixée de 20 ans à compter du 1er janvier 2023, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de signer toute convention et avenant ayant pour objet l'achat ou la vente d'eau avec les autorités organisatrices d'eau potable.

Le Président,

DECIDE de signer une convention ayant pour objet l'achat et la vente d'eau en gros et la vente d'eau aux abonnés particuliers avec le syndicat SIDEN-SIAN ayant son siège social à Wasquehal (59443), 23, Avenue de la Marne pour une durée fixée à 20 ans à compter du 1^{er} janvier 2023, selon le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le ..1.5. MAI 2023

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



S. MAILLIEREZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **15 MAI 2023**

Et de la publication le : **15 MAI 2023**

Par délégation du Président
Le Vice-président délégué,



S. MAILLIEREZ Philippe

**CONTRAT DE FOURNITURE
RECIPROQUE D'EAU EN GROS
ET DE VENTE D'EAU AUX ABONNES
PARTICULIERS**

Entre :

- ✓ La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR)

Et :

- ✓ Le Syndicat SIDEN-SIAN.

Entre les soussignés

La Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane, ayant son siège 100, Avenue de Londres - CS 40548 à BETHUNE Cedex (62411) et représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du.....,

Ci-après dénommé " CABBALR "
d'une part,

Et

Le Syndicat SIDEN-SIAN, ayant son siège au 23 avenue de la Marne à WASQUEHAL (59443), et représentée par son Président, Monsieur Paul RAOULT, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 12 décembre 2022,

Ci-après dénommé " SIDEN-SIAN "
d'autre part.

PREAMBULE :

Un précédent contrat de vente d'eau a été signé le 19 janvier 2016 entre le Syndicat Intercommunal d'Adduction et de Distribution d'Eau potable du Bas Pays (SIADEBP) et Noréade pour assurer l'approvisionnement en eau potable des communes d'HAISNES-LEZ-LA-BASSEE et AUCHY-LES-MINES.

Au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes Flandres Lys a transféré sa compétence Eau Potable au SIDEN-SIAN notamment pour les communes de FLEURBAIX, LAVENTIE et SAILLY-SUR-LA-LYS. La fourniture d'eau potable pour l'alimentation de ces trois communes a été intégrée au contrat initial par voie d'avenant.

Au 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay Artois Lys Romane (CABBALR) a été dotée de la compétence Eau Potable et a absorbé le SIADEBP.

Au regard des schémas de production et de distribution des deux structures, la CABBALR et le SIDEN-SIAN, il est proposé de construire une convention permettant de gérer :

- des ventes d'eau entre les deux structures ;
- les abonnés particuliers situés sur les deux territoires.

Le SIDEN-SIAN est informé que l'approvisionnement en eau, objet de la présente convention, est susceptible d'être interrompu par la CABBALR lors des périodes d'étiage, sans qu'il puisse effectuer le moindre recours ou solliciter une quelconque indemnisation.

La CABBALR est tenu d'honorer prioritairement les approvisionnements qui découlent d'engagements contractuels antérieurs à la présente convention avec les usagers de son territoire aussi bien en régie qu'en DSP. Une information sera transmise au SIDEN SIAN afin de lui permettre d'adapter ses approvisionnements à cette contrainte.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet du contrat

La présente convention a pour objet de fixer les conditions administratives, techniques et financières dans lesquelles la CABBALR et le SIDEN SIAN (entités) assurent la fourniture d'eau potable réciproquement à partir des installations de production leurs appartenant.

La livraison est effectuée au point de livraison décrit à l'article 4 de la présente convention.

L'utilisation de l'eau potable fournie par CABBALR au-delà de ces points de livraison relève de l'entière et exclusive responsabilité du SIDEN SIAN et réciproquement.

Par ailleurs, la CABBALR et le SIDEN-SIAN possèdent des abonnés repris sur des conduites de distribution du partenaire. Ces abonnés particuliers sont repris dans les annexes à ce contrat.

La CABBALR s'engage à mettre à disposition du SIDEN-SIAN une quantité d'eau potable destinée à assurer l'alimentation des communes suivantes :

- HAISNES-LEZ-LA-BASSEE, AUCHY-LES-MINES
- FLEURBAIX, LAVENTIE et SAILLY-SUR-LA-LYS.
- LESTREM pour le secteur « PACAUX » (voir plan annexe)
- LESTREM rue des Corriaux (secours) (voir plan annexe)

L'alimentation en eau se fera dans les conditions fixées à l'article 4.1 de la présente convention. En cas d'événement amenant des restrictions de consommations et/ou d'usage, la CABBALR alimentera en priorité ses abonnés dans les conditions citées dans le préambule de la présente convention.

Par réciprocité, le SIDEN-SIAN s'engage à mettre à disposition de la CABBALR une quantité d'eau potable destinée exclusivement à l'alimentation des abonnés en aval des points de livraison définis ci-après:

- VIOLAINES pour le secteur « LEONARD DE VINCI » (secours) (voir plan annexe)
- LAVENTIE rue du Grand Chemin

Dans le cadre de ce contrat, d'autres points de livraison pourront être étudiés dans la limite des capacités de production des deux partenaires.

Article 2 – Provenance de l'eau

L'eau proviendra des ouvrages de production, propriétés des collectivités.

Toutes les installations situées en amont des compteurs de livraison appartiennent aux entités qui livrent de l'eau potable. Elles sont entretenues pour chaque entité.

Lors des éventuels arrêts que chaque entité est susceptible d'avoir, chacun d'elle devra avertir au minimum 48h à l'avance de la provenance de l'eau permettant sa réalimentation.

Article 3 – Qualité de l'eau

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur, étant entendu que la qualité requise de l'eau s'impose au point de livraison. Lors de survenance de difficultés liées à la qualité de l'eau, le fournisseur préviendra immédiatement l'exploitant du réseau de distribution, de la nature des désordres et des mesures envisagées pour rétablir la situation.

Article 4 – Conditions de service

4.1. Volumes livrés

Le volume d'eau potable livré par la CABBALR est de l'ordre de 1 500 m³/j et ne pourra pas excéder 500 000 m³ par an.

Les évolutions prévisibles des achats d'eau sont les suivantes :

1. Alimentation de l'UDI de FLEURBAIX
 - Achats en 2021 et 2022 : 120 000 m³/an.
 - Les travaux pour permettre une alimentation totale à partir d'une production SIDEN-SIAN sont programmés pour mi 2023.
 - Les achats à compter du printemps 2023 seront donc de 0 m³/an (uniquement achat de secours).
 - Ces travaux permettront a contrario d'envisager une livraison de secours du SIDEN-SIAN Noréade vers la CABBALR.
2. Alimentation de l'UDI d'AUCHY-LES-MINES
 - Achats actuels : 310 000 m³/an avec des volumes journaliers de 850 à 1 300 m³/j
 - Les travaux permettront un raccordement sur une production du SIDEN-SIAN à compter de 2023.
 - Les achats à compter du printemps 2024 seront de 0 m³/an (uniquement achat de secours).
 - Ces travaux permettront une sécurisation locale du secteur de la CABBALR.

Réciproquement, le SIDEN-SIAN s'engage à livrer un volume d'eau nécessaire à la CABBALR en certains points de livraison identifiés. Les volumes maximaux sont estimés à :

- VIOLAINES pour le secteur « Léonard de Vinci » : 15 m³/j et 30 000 m³/an ;
- LAVENTIE rue du Grand Chemin : 250 m³/j et 70 000 m³/an.

4.2. Point de livraison

La fourniture d'eau se fera à l'aval des comptages installés en limite des réseaux des parties et qui sont réputés faire partie du réseau du fournisseur ; cette limite sera matérialisée par le joint après compteur (ce dernier est à la charge de l'acheteur).

Les dispositifs de comptage doivent être d'un type et d'un modèle conformes à la réglementation relative aux instruments de mesure. Ils seront constamment maintenus dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision du comptage fixées par la même réglementation.

L'âge maximal des compteurs sera de 15 ans pour les compteurs des particuliers et de 10 ans pour les compteurs de vente d'eau.

4.3. Interruption de la livraison d'eau

Les parties s'engagent à n'interrompre la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure et de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service.

La durée de l'interruption sera limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les réparations et prendre des mesures appropriées. Sauf en cas d'accident, l'exploitant du réseau de distribution concerné sera prévenu au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt momentané de la distribution.

4.4. Pression de l'eau livrée

Les parties s'engagent à maintenir, jusqu'à la limite des réseaux, entre elles, une pression minimale de 1bar.

4.5. Automatismes et télégestion de l'AEG CABBALR au SIDEN-SIAN à AUCHY-LES-MINES

Il est convenu d'installer un satellite de télégestion, propriété du SIDEN-SIAN, sur le site de production de VIOLAINES de la CABBALR. Cet équipement permettra le dialogue avec le réservoir d'AUCHY-LES-MINES du SIDEN-SIAN.

Le fonctionnement envisagé est le suivant : les seuils bas ou très bas du réservoir déclenchent la mise en route du surpresseur et l'ouverture de la vanne motorisée au niveau du point d'AEG.

En conditions normales, pour des opérations de maintenance ou d'entretien programmées, sur demande des services du SIDEN-SIAN, la CABBALR s'engage à donner accès au matériel installé sous 48 heures.

En situation d'urgence (exemple : dépannage), la CABBALR s'engage à donner accès au matériel installé dans un délai d'une heure à compter du contact pris par les services du SIDEN-SIAN, 7j/7 24 h/24.

Article 5 – Exportation à partir des compteurs généraux

En cas de création de points d'alimentation supplémentaires, le SIDEN-SIAN s'engage à prendre en charge financièrement la réalisation des postes de comptage destinés à mesurer la quantité d'eau qui lui sera fournie à partir des installations de la CABBALR. Par réciprocité, cette disposition est applicable à la CABBALR.

Les postes de comptage sont installés en limite du territoire des communes desservies. Dans l'hypothèse où le comptage sera réalisé à partir des informations de manchettes électromagnétiques, ce matériel sera réputé agréé par les parties. Un descriptif de poste de comptage est annexé au présent contrat (cf. annexe 1).

La liste des comptages généraux est annexée au présent contrat (cf. annexe 2).

Les dispositifs de comptage, leur renouvellement et les appareillages seront à la charge du fournisseur jusqu'au robinet vanne d'isolement aval inclus. Les dispositifs de comptage seront constamment maintenus dans un état garantissant l'exactitude et la précision de comptage. A cet effet, une vérification supplémentaire peut être demandée par l'exploitant du réseau de distribution et le coût correspondant est pris en charge :

- soit par l'exploitant du réseau de distribution si le compteur est déclaré conforme à la réglementation,
- soit par le fournisseur si le compteur est déclaré non conforme à la réglementation.

Dans le cas où la non-conformité du compteur est constatée, le fournisseur doit immédiatement le réparer ou le remplacer. Le volume d'eau livré est alors évalué pour la période de facturation en cours :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le compteur s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique,
- soit sur la base du volume d'eau livré pendant la période équivalente de l'année précédente,
- soit, si aucune des deux méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toutes justifications qui seront fournies par chacune des deux parties.

Article 6 – Relevé des index

Les index des compteurs généraux seront laissés libres d'accès au SIDEN-SIAN (centre d'exploitation Noréade de LA GORGUE). Un relevé contradictoire des index par les parties peut être réalisé semestriellement.

En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement d'une chaîne de mesure, la fourniture sera évaluée par analogie avec la consommation constatée pendant la période correspondante des trois années précédentes.

Article 7 – Dispositions techniques particulières destinées à la gestion des abonnés particuliers

Le présent article a pour objet de préciser la gestion des abonnés qui sont situés :

- sur le territoire d'une commune où le SIDEN-SIAN a compétence mais raccordés directement sur des canalisations gérées par la CABBALR ;
- sur le territoire d'une commune où la CABBALR a compétence mais desservis par le SIDEN-SIAN.

Ces usagers sont répertoriés en annexe du présent contrat (annexes 3 et 4).

7.1. Obligations

Le gestionnaire du réseau assure pour ces abonnés :

- La fourniture de l'eau,
- Le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement éventuel des canalisations de distribution et de leurs accessoires (y compris les colliers de prise en charge).

Le distributeur, sur le territoire considéré, assure pour ces abonnés :

- La gestion administrative (abonnement, relevé du compteur, facturation, encaissement...),
- La fourniture et l'entretien du compteur pour ses abonnés,
- La réalisation, l'entretien et le renouvellement éventuel du branchement, du collier de prise en charge sur la canalisation de distribution jusqu'au dispositif de comptage inclus.

Toute intervention (création ou suppression d'un branchement) par le distributeur sur le réseau de distribution se fait par le distributeur après accord avec le gestionnaire de ce dernier.

7.2. Demandes d'abonnement

Les demandes de nouveaux abonnements sont traitées par le distributeur sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du réseau.

7.3. Révisions des listes d'abonnés (annexes 2 et 3)

Les listes d'abonnés seront mises à jour à l'occasion de chacune des deux facturations semestrielles prévues au présent contrat. La facture sera accompagnée des listes des abonnés mises à jour, précisant les relevés d'index correspondants.

7.4. Information en cas de coupure

En cas d'arrêt de la fourniture d'eau pour l'exécution de travaux programmés, le gestionnaire du réseau avertit 72 heures à l'avance le distributeur qui prévient ses abonnés.

En cas d'arrêt d'urgence, les gestionnaires et distributeurs respectifs s'avertissent le plus rapidement possible, compris en période d'astreinte.

7.5. Rémunération

Les distributeurs ne perçoivent aucune rémunération complémentaire à la gestion des abonnés, à celle perçue dans le cadre normal du service de distribution qui leur incombe.

De la même façon, aucune rémunération n'est prévue pour les gestionnaires des réseaux, exception faite des interventions rendues nécessaires et consécutives aux incidents occasionnés par les distributeurs respectifs sur les réseaux de distribution.

7.6. Autres dispositions

Tout nouveau raccordement de réseau du distributeur alimenté par le réseau du gestionnaire est réalisé par ce dernier, moyennant rémunération après accord sur devis présenté par le gestionnaire et établi sur la base du bordereau de prix en vigueur sur chacun des territoires.

Après réception conjointe des travaux, la facture est établie par le gestionnaire du réseau et adressée au distributeur qui dispose de 45 jours à compter de son émission pour procéder au règlement.

Article 8 – Tarif de vente d'eau réciproque

La CABBALR et le SIDEN-SIAN appliqueront aux clients les tarifs en vigueur sur leurs territoires respectifs.

Le tarif de base est constitué :

- D'une prime fixe fonction du diamètre du compteur, payable semestriellement.
- D'une partie proportionnelle payable à l'issue de la période de facturation.

Le tarif de base est défini par le barème suivant, il ne comprend ni la T.V.A. ni la redevance de prélèvement de nappe, ni la redevance de Voies Navigables de France ou autres taxes qui seront facturées en sus.

La prime fixe s'appliquera au compteur installé sur le point assurant la livraison de la CABBALR vers le SIDEN-SIAN.

8.1. Prime fixe (Fo)

La prime fixe est la prime fixe « entretien compteur » du tarif de la collectivité. Elle suit les évolutions de ce tarif conformément aux délibérations annuelles du Comité Syndical relatives aux tarifs des abonnements.

Elle est définie comme suit pour le poste de comptage en valeur au 1er janvier 2022.

Fo (valeur au 1^{er} janvier 2022)

DN	Tarif au semestre
60	68 €HT
80	94 €HT
100	156 €HT
150	273 €HT
200	390 €HT

8.2. Prime proportionnelle

La partie proportionnelle est la valeur d'achat au mètre cube. Cette valeur est fixée à 0.65 €HT/m³ au 1^{er} janvier 2022. Elle s'applique à la somme des volumes d'eau livrés aux postes de comptage.

8.3. Facturation

La facturation est annuelle. La partie proportionnelle ainsi que la partie fixe seront facturées par période semestrielle à terme échu (en avril et en octobre).

Les tarifs applicables seront ceux connus au premier jour de la facturation.

Article 9 – Règlement des sommes dues

Les sommes dues seront majorées de la redevance prélèvement de l'eau pour l'Agence de l'Eau ainsi que de la TVA au taux en vigueur à la date de facturation. Chaque facture devra être réglée dans un délai de 45 jours suivant la date de présentation de la demande de paiement.

Article 10 – Révision de prix

Le tarif de la partie fixe Fo et de la partie proportionnelle, défini à l'article 8.2, sera révisé annuellement selon la formule suivante :

$$Pr = 0,15 + 0,35 \times \frac{ICHT-E}{ICHT-E_0} + 0,35 \times \frac{010534766}{010534766_0} + 0,15 \times \frac{TP10A}{TP10A_0}$$

avec :

- ICHT-E : Indice coût horaire du Travail eau, assainissement, déchets et dépollution
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 – Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA.
- TP10A : Index de prix canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux.

En retenant les indices connus au 1er janvier 2020 pour les valeurs de base, la formule serait la suivante :

$$Pr = 0,15 + 0,35 * \frac{ICHT-E}{116,6} + 0,35 * \frac{010534766}{119,6} + 0,15 * \frac{TP10A}{111,3}$$

Les prix à appliquer pour l'année N sont obtenus en utilisant les valeurs des indices connues au 1^{er} janvier de l'année N.

Le coefficient de révision sera arrondi au millième.

Article 11 – Prix de vente d'eau et règlement pour les volumes destinés aux abonnés particuliers

11.1. Rappel

Les listes des abonnés respectifs sont annexées au présent contrat (annexes 2 et 3).

11.2. Dispositions concernant les abonnés particuliers

Le distributeur établira un état annuel (le 31 janvier de l'année n+1) reprenant la somme des volumes facturés l'année n à l'ensemble des abonnés particuliers de son territoire. Cet état sera transmis au gestionnaire du réseau qui établira une facture sur la base du volume total repris dans l'état et le prix unitaire du m³ défini à l'article 8.

11.3. Evolution de la réglementation et impact sur le prix de vente de l'eau

Le prix de vente d'eau tel que défini à l'article 8 ci-dessus est fixé en l'absence de toute évolution législative, réglementaire ou autre. En cas de modification de réglementation pouvant intervenir à compter de la date de prise d'effet du présent contrat et durant toute sa période d'exécution, ce prix devra être révisé par les différentes parties au contrat pour prendre en compte les nouveaux impératifs législatifs ou réglementaires qui s'imposent.

Article 12 – Révision du prix et clauses de sauvegarde

Les révisions de prix de l'eau et de son indexation de la présente convention subiront les évolutions évoquées dans l'article 10.

Les parties conviennent de réexaminer la présente convention dans les conditions suivantes :

- Après cinq ans dès la date d'effet ;
- En cas de modification substantielle des ouvrages et procédés de production, traitement ou acheminement de l'eau ;
- En cas de modification importante et imprévue des conditions d'exploitation résultant d'instructions officielles nouvelles ou de modifications de la réglementation. La révision sera alors opérée en partant des tarifs de base fixés par la présente convention et en modifiant ces tarifs pour tenir un compte équitable de la répercussion sur le prix de revient des conditions nouvelles d'exploitation de la convention.

Article 13 – Défaillances

Afin d'assurer, pendant toute la durée de la présente convention, la livraison d'eau, la CABBALR s'engage à maintenir constamment en état de fonctionnement normal les ouvrages de production de l'eau, ainsi que les ouvrages de transport de l'eau jusqu'aux points de livraison désignés à l'article 4.2.

En cas de défaillance de quelque nature que qu'elle soit empêchant la livraison normale de l'eau (impossibilité de fournir les volumes fixés, anomalie persistante de pression, non-conformité de la qualité de l'eau), la CABBALR devra :

- a) Informer dans les meilleurs délais, le SIDEN-SIAN en lui fournissant tous les éléments disponibles sur la situation et son évolution prévisible.

- b) Prendre, s'il y a lieu, toutes les mesures d'urgence nécessaires pour protéger la santé publique.
- c) Remettre en état de fonctionnement, le plus rapidement possible, ses installations.

L'alinéa c) ci-dessus n'est pas applicable lorsque l'origine de la défaillance est étrangère à la CABBALR (rupture d'approvisionnement en produits de traitement ou en énergie nécessaire à la production de l'eau, mouvement de grève...)

Cet article revêt un caractère réciproque pour les livraisons du SIDEN-SIAN à la CABBALR.

Article 14 – Exécution du contrat

Les signataires s'engagent pour l'exécution des dispositions du présent contrat ; le vendeur s'engage également à faire exécuter à son délégataire les dispositions qui le concernent et à modifier éventuellement en conséquence les clauses correspondantes du cahier des charges qui le lie.

Article 15– Prise d'effet et durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023. Il est conclu pour une durée de vingt ans, sauf dénonciation par l'une des parties deux ans au moins avant l'expiration de la période en cours.

Les livraisons d'eau entre le SIDEN-SIAN et la CABBALR effectuées entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2022 seront régularisées en application du tarif 2023.

Un an avant la date d'expiration, les deux parties conviennent de désigner des représentants qui se rencontreront en vue de définir les modalités de fin de contrat ainsi que, s'il y a lieu, les modalités de poursuite de la livraison d'eau.

Article 16 – Jugement des contestations

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses de la présente convention seraient jugées par le Tribunal Administratif compétent, sauf recours au Conseil d'Etat.

Article 17 – Annexes

Les annexes jointes au présent contrat sont les suivantes :

- ✓ Annexe 1 : Liste des comptages généraux
- ✓ Annexes 2 et 3 : Liste des abonnés particuliers.

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Olivier GACQUERRE

Fait à

Le

Le Président du SIDEN-SIAN

Paul RAOULT

Fait à

Le

ANNEXE 1 : DESCRIPTIF POSTE DE COMPTAGE

Référence	Commune	Nature	Diamètre
ECO-1143	Auchy les Mines	Compteur	150
ECO-1464	Auchy les Mines	Compteur	40
ECO-1612	Laventie	Compteur	100
ECO-1648	Laventie	Compteur	100
ECO-1684	Laventie	Compteur	60
ECO-0567	Lestrem	Compteur	80
ECO-0462	Lestrem	Compteur	100

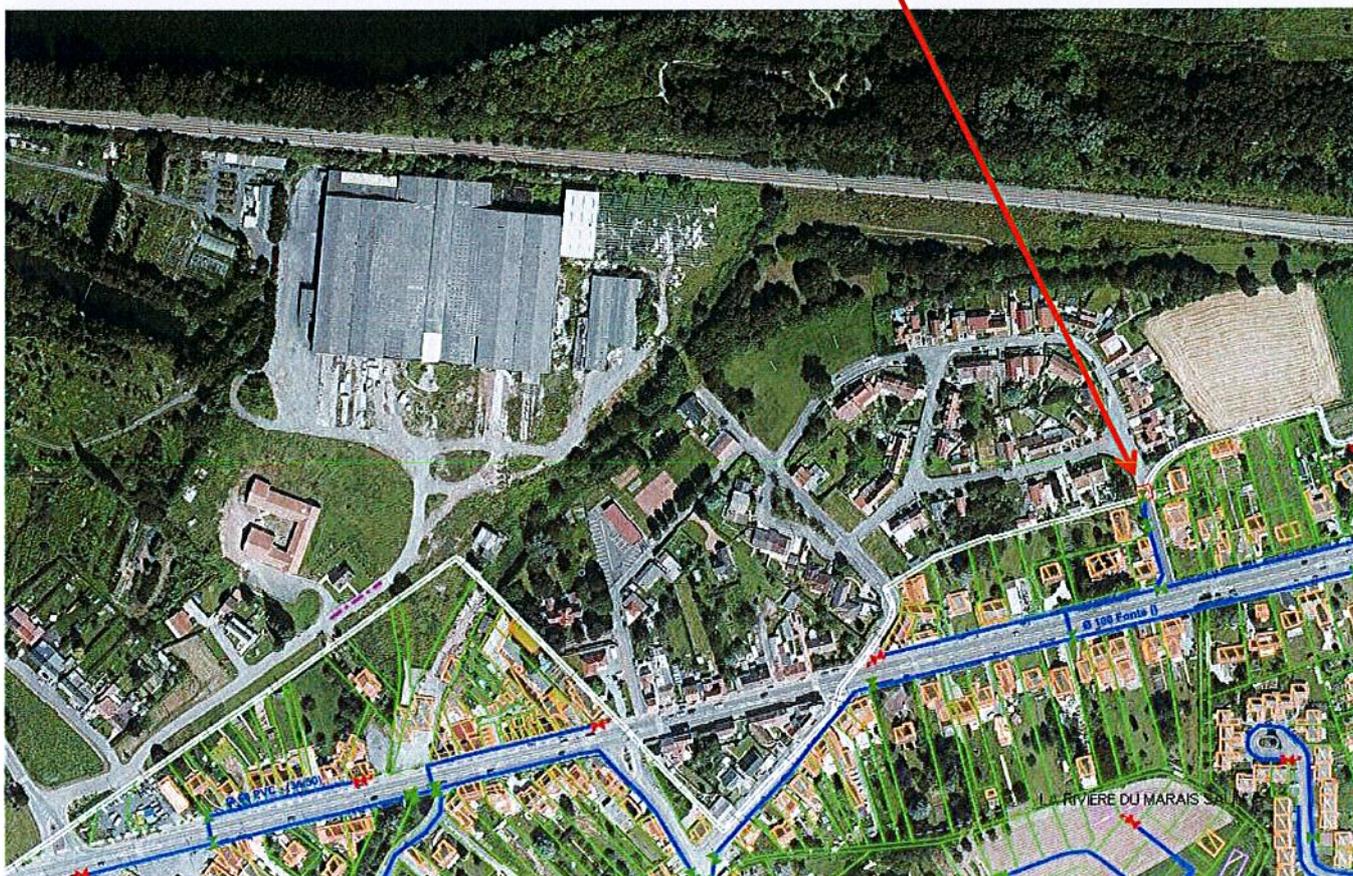
ANNEXE 2 : LISTE DES COMPTAGES GENERAUX

REFERENCE	COMMUNE	LOCALISATION
ECO-1143	AUCHY-LES-MINES	Angle du CD 75 et 941 - Compteur AEG CABBALR
ECO-1464	AUCHY-LES-MINES	Rue Léonard de Vinci - Compteur VEG CABBALR - Secours AUCHY-LES-MINES
ECO-1612	LAVENTIE	Rue Bacquerot lieu-dit Rouge Croix - Compteur AEG CABBALR
ECO-1648	LAVENTIE	Rue des Lurons - Compteur AEG CABBALR
ECO-1684	LAVENTIE	Rue du Grand chemin - Compteur VEG CABBALR
ECO-0567	LESTREM	Le Pacault - Compteur AEG CABBALR
ECO-0462	LESTREM	Rue des Corriaux - Compteur AEG secours CABBALR

Compteur AEG : extrait de plan « LESTREM rue des Corriaux »



Compteur VEG : extrait de plan « VIOLAINES/AUCHY-LES-MINES – Léonard de Vinci »,



ANNEXES 3 et 4 : Liste des abonnés particuliers

Référence	Commune	N°	Rue
Conduite Siadebp			
699789410	LAVENTIE	106	RUE DE CARNIN
699789870	LAVENTIE	105	RUE DE CARNIN
699789594	LAVENTIE	60	RUE DE CARNIN
699790597	LAVENTIE	58	RUE DE CARNIN
699790403	LAVENTIE	42	RUE DE CARNIN
699790548	LAVENTIE	34	RUE DE CARNIN
699790404	LAVENTIE	30	RUE DE CARNIN
699790721	LAVENTIE	119	RUE DE CARNIN
699789666	LAVENTIE	118	RUE DE CARNIN
699790467	LAVENTIE	156	RUE DU BOIS
699790585	LAVENTIE	136	RUE DU BOIS
699791414	LAVENTIE	167	RUE DU BOIS
699788311	LAVENTIE	169	RUE DU BOIS
699791118	LAVENTIE	120	RUE DU GRAND CHEMIN
699700100	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699700106	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699700105	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699790874	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699790414	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699788311	LAVENTIE	169	RUE DU BOIS
699791118	LAVENTIE	120	RUE DU GRAND CHEMIN
699700100	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699700106	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699700105	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699790874	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699790414	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699790425	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699700101	LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN

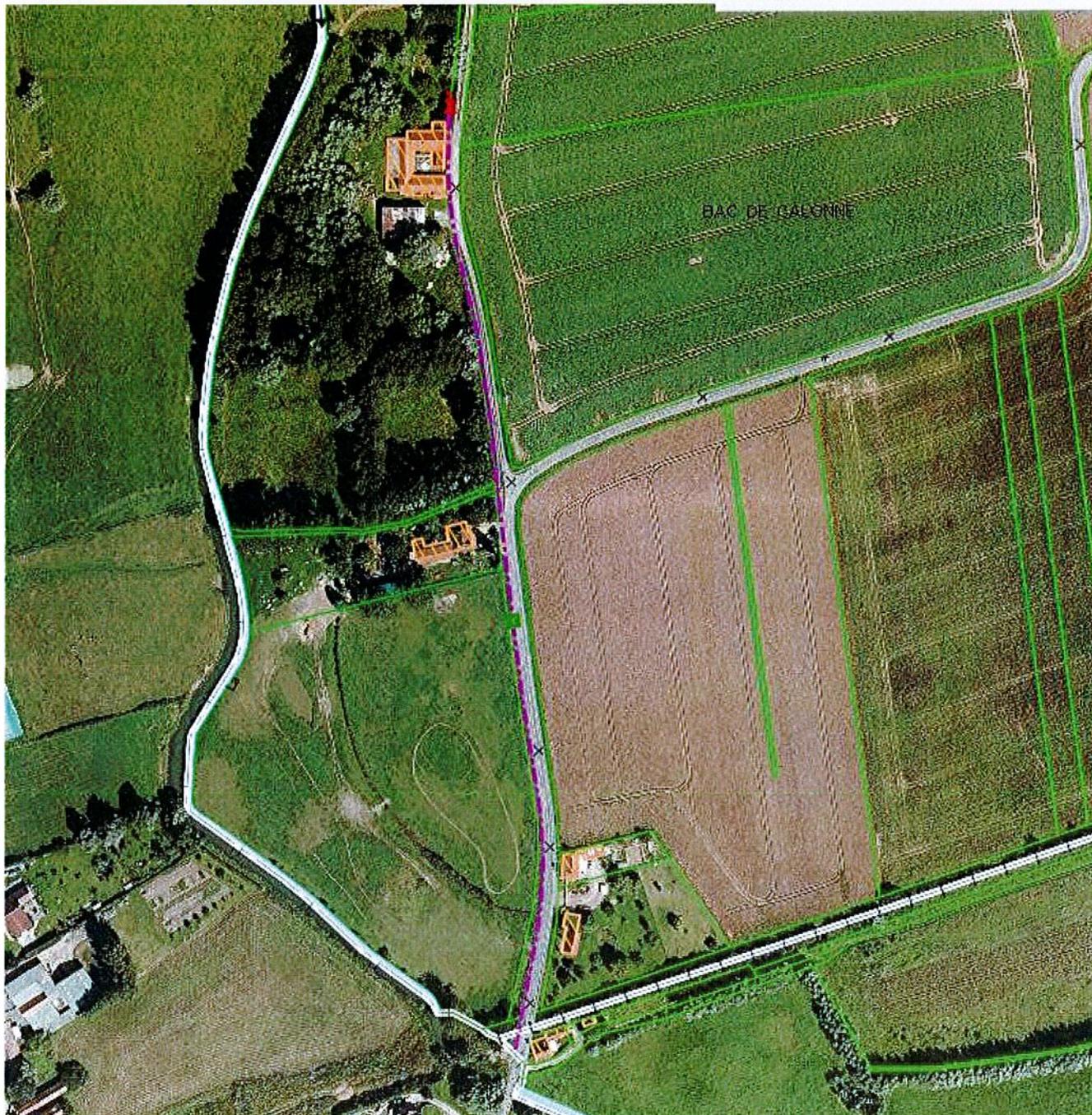
699790498 LAVENTIE	110	RUE DU GRAND CHEMIN
699790468 LAVENTIE	104	RUE DU GRAND CHEMIN
699791119 LAVENTIE	128	RUE DU GRAND CHEMIN
699790536 LAVENTIE	130	RUE DU GRAND CHEMIN
699790220 LAVENTIE	148	RUE DU GRAND CHEMIN
699790696 LAVENTIE	160	RUE DU GRAND CHEMIN
699790574 LAVENTIE	174	RUE DU GRAND CHEMIN
699790728 LAVENTIE	176	RUE DU GRAND CHEMIN
699790451 LAVENTIE	224	RUE DU GRAND CHEMIN
699790894 LAVENTIE	228	RUE DU GRAND CHEMIN
699790310 LAVENTIE	250	RUE DU GRAND CHEMIN
699790686 LAVENTIE	260	RUE DU GRAND CHEMIN
699790870 LAVENTIE	248	RUE DU GRAND CHEMIN
699790385 LAVENTIE	84	RUE DU GRAND CHEMIN
699790677 LAVENTIE	80	RUE DU GRAND CHEMIN
699790379 LAVENTIE	74	RUE DU GRAND CHEMIN
699790527 LAVENTIE	70	RUE DU GRAND CHEMIN
699790436 LAVENTIE	66	RUE DU GRAND CHEMIN
699790660 LAVENTIE	42	RUE DU GRAND CHEMIN
699789387 LAVENTIE	44	RUE DU GRAND CHEMIN
699789961 LAVENTIE	26	RUE DU GRAND CHEMIN
699789509 LAVENTIE	22	RUE DU GRAND CHEMIN
699789659 LAVENTIE	10	RUE DU GRAND CHEMIN
699790095 LAVENTIE	6	RUE DU GRAND CHEMIN
699788206 LAVENTIE	4	RUE DU GRAND CHEMIN
699789675 LAVENTIE	2	RUE DU GRAND CHEMIN

Référence	Commune	N°	Rue
Conduite Noreade			
605002150	La couture	595	Grand voie
605002145	La couture	563	Grand voie
605002140	La couture	507	Grand voie
605002135	La couture	449	Grand voie
605006463	La couture		Rue de bethune
605006468	La couture		Rue de bethune
605006462	La couture		Rue de bethune
605006461	La couture		Rue de bethune

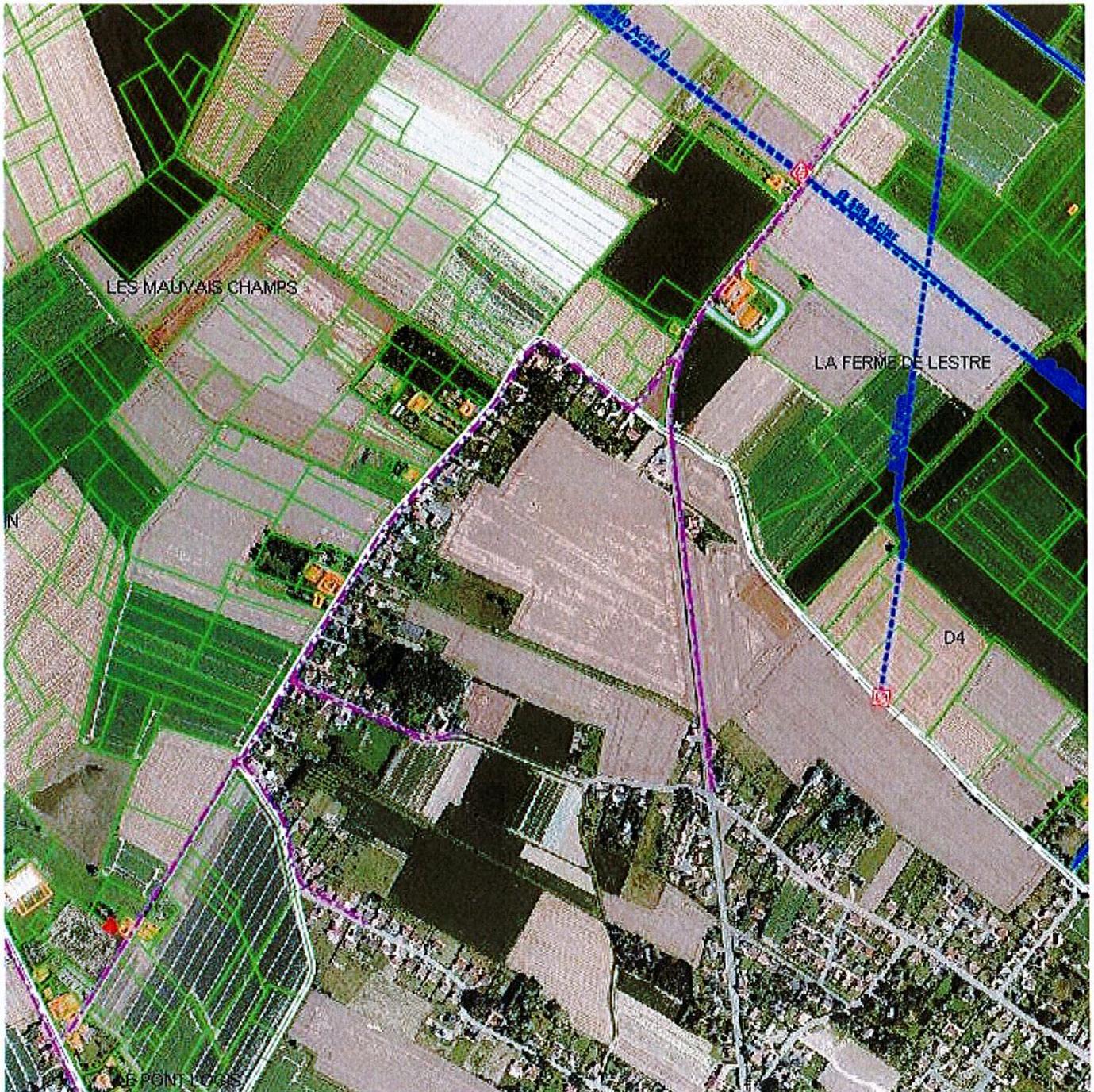
Référence	Commune	N°	Rue
Conduite Cabbalr	La Gorgue	46	rue basse

Référence	Commune	N°	Rue
Conduite Noreade			
605519724	Violaines	150	Route nationale
605519731	Violaines	150	Route nationale
605519732	Violaines	150	Route nationale
605519733	Violaines	94	Route nationale
605519734	Violaines	94	Route nationale
605519735	Violaines	150	Route nationale
605509542	Violaines		Route nationale
605509541	Violaines		Route nationale
605519720	Violaines		Route nationale
605519730	Violaines		Route nationale
605517170	Faire enquet	20	Rue wacheux
605505200	Violaines	18	Route nationale
605518620	Violaines	3A	rue raymond wacheux
605516880	Violaines	3	rue raymond wacheux
605503660	Violaines	1	rue raymond wacheux
605505180	Violaines	8	Route nationale
605505190	Violaines	6Bis	Route nationale
Conduite Cabbalr			
Garage Carsmik	Auchy les Mi	2	route nationale
605515740	AUCHY-LES-MIN	20	AUCH. ROUTE NATIONALE

ABONNES PARTICULIERS – Plan rue Régnier Leclercq à MERVILLE (conduite CABBALR)



ABONNES PARTICULIERS – Plan rues de Carnin et du Bois à LAVENTIE (conduite CABBALR)

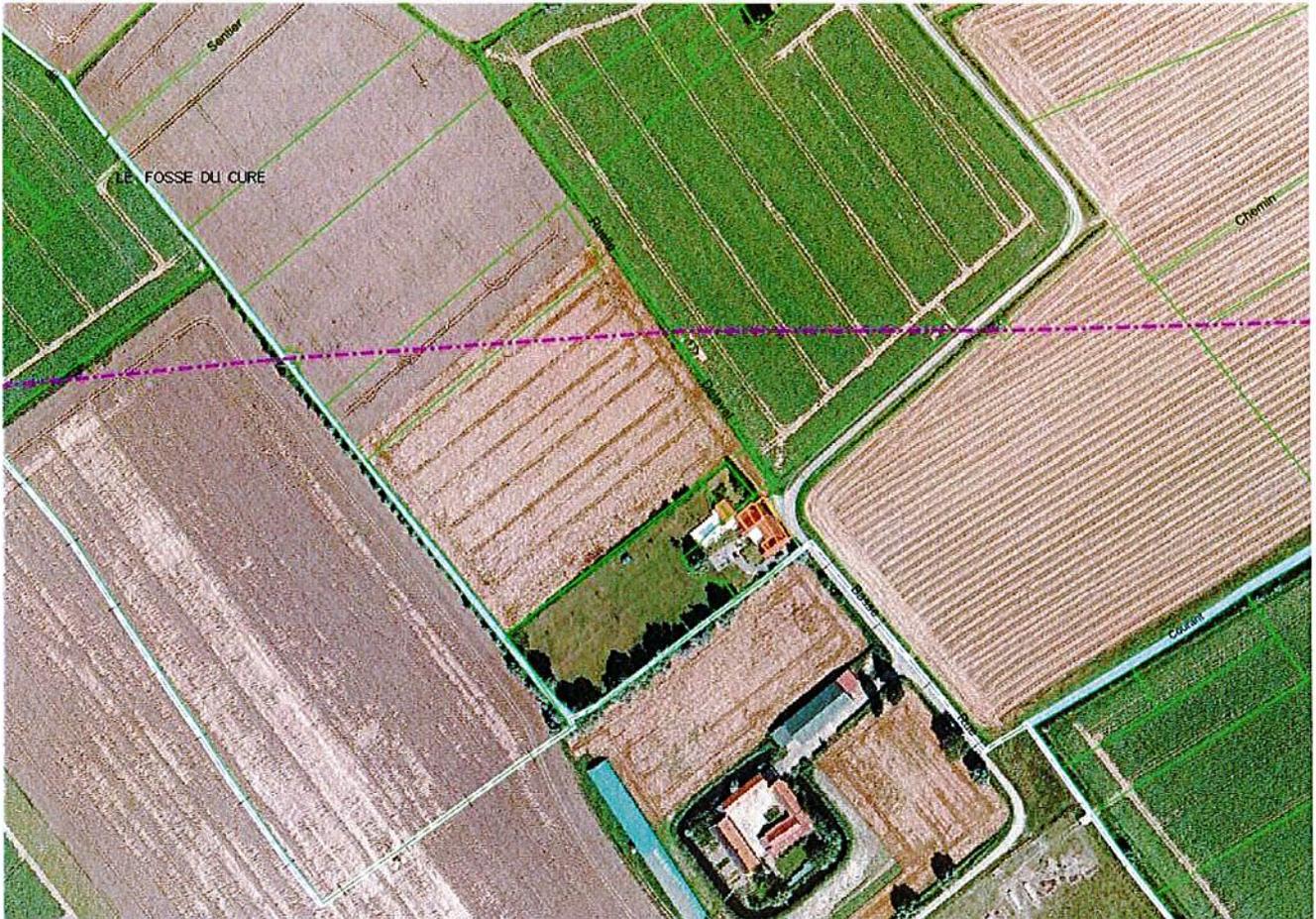


ABONNES PARTICULIERS – Plan rue du Grand Chemin à LAVENTIE (conduite CABBALR)

PARTIE NORD PARTIE SUD



ABONNES PARTICULIERS – Plan Basse Rue à LA GORGUE (conduite CABBALR)



ABONNES PARTICULIERS – Plan RD941 à AUCHY-LES-MINES (conduite SIDEN-SIAN)



ABONNES PARTICULIERS – Plan RD845 à LA COUTURE, en limite de LESTREM (conduite SIDEN-SIAN)



**ABONNES PARTICULIERS – Plan rue de la Grande Voie, mitoyenne LESTREM et LA COUTURE
(conduite SIDEN-SIAN)**

